



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 7 de l'ordre du jour

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.14

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

1. *Prend note* de la décision -/CMA.1¹, par laquelle la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris a décidé que le Fonds pour l'adaptation concourt à l'application de l'Accord de Paris en suivant les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et en rendant compte à celle-ci pour toutes questions relatives à l'Accord de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation concourt exclusivement à l'application de l'Accord de Paris et ne concourra plus à l'application du Protocole de Kyoto une fois que la part des fonds visée au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris sera disponible ;

3. *Décide également*, par suite du paragraphe 2 ci-dessus, que le Fonds pour l'adaptation continuera de recevoir la part des fonds éventuellement disponible au titre des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto ;

4. *Décide en outre* de faire en sorte que les pays en développement parties et les pays développés parties qui sont parties à l'Accord de Paris puissent être élus membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la question visée au paragraphe 4 ci-dessus à sa cinquantième session (juin 2019), et d'adresser une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour examen à sa quinzième session (novembre 2019) ;

¹ Projet de décision intitulé « Questions relatives au Fonds pour l'adaptation » proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties.



6. *Demande également* au Conseil du Fonds pour l'adaptation : d'examiner le règlement intérieur du Conseil, les dispositions du Fonds concernant l'Accord de Paris, et toute autre question pertinente dans le but que le Fonds concoure efficacement à l'application de l'Accord de Paris ; d'examiner les incidences pouvant découler du fait que le Fonds pour l'adaptation reçoive la part des fonds provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto lorsqu'il concourt à l'application de l'Accord de Paris ; et de faire des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quinzième session afin que ces recommandations soient transmises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen à sa deuxième session (novembre 2019).
